

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

216 / 14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 6.5 ha pour la réalisation d'une zone d'activité "Les Choisinets" sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0001 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 6.5 ha pour la réalisation d'une zone d'activité "Les Choisinets" sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48) déposé par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique autour de la RN 88,

– reçu le 10/01/2014 et considéré complet le 10/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalablement à la création de la Zone d'Activité « Les Choisinets » sur une superficie totale d'environ 6,5 ha, qui se fera en deux phases, une première phase sur une superficie de 2,5 ha et une seconde phase de 4,5 ha ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage d'espèces boisées composées par 5,2 ha de pins sylvestres et de 1,3 ha d'épiceas ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Le Réservoir » sur les parcelles cadastrées section ZP n°5, 8, 9, 25 situées au sein de la zone AUXa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Langogne, zone qui a vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles ;

Considérant l'évaluation environnementale du projet de création de la ZA « les Choisinets » réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Allier ;

Considérant la situation du projet, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable mais à proximité d'un réservoir d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire devra en phase de travaux s'assurer de l'absence de risque de pollution accidentelle et de dégradation de cette installation ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés en deux phases en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer la gestion des eaux ,à limiter le défrichement qui sera compensé par un boisement compensateur équivalent d'essences locales ;

Considérant que ces travaux de défrichement pour la réalisation de la Zone d'Activité sont en cohérence avec les orientations du schéma de Massif et la convention interrégionale en matière de développement des activités sur ce territoire ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 6.5 ha pour la réalisation d'une zone d'activité "Les Choisinets" sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48) » objet du formulaire n°F09114P0001 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**